

13. Le chef du Comité de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

aux dépôts de mendicité ². (Arch. du G. P., n. 640.)

27 NOVEMBRE 1830 — N. 1. — *Formation d'un Bulletin Officiel des décrets du Congrès national de la Belgique et des arrêtés du pouvoir exécutif. Mode de publication des décrets et formule de leur mandement d'exécution* ¹. — (Bull. Offic., n. 41.)

Le Congrès national,
Considérant qu'il importe d'établir un mode régulier pour la publication de ses décrets, d'en déterminer le mandement d'exécution, et de fixer l'époque à laquelle ils deviendront obligatoires,

Décète :

Art. 1. Les décrets du Congrès national seront insérés au *Bulletin des actes et arrêtés du Gouvernement provisoire*, qui prendra le titre de : BULLETIN OFFICIEL DES DÉCRETS DU CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE ET DES ARRÊTÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

2. Les décrets du Congrès national seront transmis, à la diligence du bureau et dans les vingt-quatre heures de leur date, au pouvoir exécutif, qui les fera publier immédiatement, avec une traduction flamande ou allemande pour les communes où l'on parle ces langues, et qui les adressera au plus tard dans les cinq jours aux autorités judiciaires et administratives.

3. Les décrets du Congrès national seront obligatoires dans tout le territoire de la Belgique, le onzième jour après celui de leur date, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Congrès.

4. Les décrets du Congrès seront revêtus du mandement exécutoire suivant :

AU NOM DU PEUPLE BELGE.

Le Congrès national,

(Le décret.)

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

5. Le présent décret sera inséré au *Bulletin Officiel des Actes et Arrêtés du Gouvernement provisoire*.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

27 NOVEMBRE 1830. — N. 383. — *Arrêté ordonnant le paiement immédiat des sommes dues*

Le Gouvernement provisoire,

Attendu que la stricte observation des lois et arrêtés existans, relatifs à la mendicité et aux maisons de dépôt, consacrées aux indigens, est dans les circonstances actuelles de la plus grande urgence, dans l'intérêt des malheureux et de l'ordre public ;

Que toutes les dispositions de l'ancien Gouvernement, auxquelles il n'a pas été dérogé, sont et demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ;

Qu'ainsi c'est sans raison que les administrations de quelques communes refusent d'acquitter les sommes qu'elles doivent aux dépôts de mendicité, du chef de l'entretien des mendians desdites communes, qui y ont été reçus et entretenus, conformément aux lois sur la matière ;

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique ;

Arrête :

Art. 1. Les administrations des communes qui refuseront d'acquitter les sommes dues par elles, du chef des indigens desdites communes, aux dépôts de mendicité où ils ont été reçus, seront indéfiniment responsables, tant envers l'état qu'envers les particuliers, de toutes les conséquences du non-paiement des sommes dues.

2. Les communes qui croiraient avoir à réclamer contre les mesures prises en vertu des lois existantes, adresseront un mémoire motivé à l'administrateur-général de la sûreté publique, qui en fera rapport au Gouvernement.

Ces réclamations ne pourront en aucun cas être un motif de retarder le paiement des sommes actuellement dues.

3. L'administrateur-général de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

29 NOVEMBRE 1830. — N. 401. — *Arrêté du Gouvernement provisoire qui prolonge le terme de l'emprunt volontaire.* — (Bull. Offic., n. 42.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu son arrêté du 22 octobre dernier, qui crée un emprunt volontaire et patriotique de cinq millions de florins, et spécialement le 2^e § de l'article 3, statuant que les obligations dans

¹ Voyez les arrêtés des 5 octobre, 16 novembre et 10 décembre 1830. — Celui du 23 mai 1831 et la loi du 19 septembre 1831.

² Non publié. — Voyez l'arrêté du 9 avril 1831, n. 127.